



**Organisme Mixte
de Gestion Agréé
pour les professions
indépendantes**

TOULOUSE :
13 av. Jean Gonord
BP 25846
31506 Toulouse Cedex 5

BRIVE :
11 av. de Paris
19100 Brive-la-Gaillarde

PÉRIGUEUX :
9 bd Henri Jacquement
24430 Marsac-sur-l'Isle

NARBONNE :
Rue du Pech Redon
ZA du Castellas
11100 Montredon
des Corbières

Tél. : 05 62 71 81 21
Fax : 05 62 71 81 20
araplgs@araplgs.org
www.araplgs.org

Association déclarée
loi du 1^{er} juillet 1901

Haute-Garonne
N° W313003497
J.O. du 28.01.78
Décision d'agrément
du 14 mars 1978

N° Association : 2.01.310

N° Siret : 31573502700031

TVA intracommunautaire :
FR 93 315 735 027

Nos rendez-vous :

Verniolle (09)
Carcassonne
Rodez (12)
Auch (32)
Cahors (46)
Tarbes (65)
Albi et Castres (81)
Montauban (82)



N° 7331 0459831



**LETTRÉ DE MISSION –
CONTRAT DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE
(article 3 du Décret n° 2021-25 DU 13 janvier 2021)**

Entre les soussignés :

La société

Adresse du siège social :

Immatriculée sous le numéro SIRET :

Représentée par ci-après désignée « le client »,
d'une part,

et

L'AraPL Grand Sud, Organisme Mixte de Gestion Agréé, dont le siège social est :
13 avenue Jean Gonord BP 25846 31506 TOULOUSE CEDEX enregistrée au
Registre du Commerce et des Sociétés de sous le J.O du 28.01.78
N°W313003497, décision d'agrément du 14 mars 1978,
représentée par M. Jean-Marc DAUGE, Président, ci-après dénommée « le
prestataire »,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent contrat constitue le cadre juridique de la mise en œuvre de la prestation d'examen de conformité fiscale (ECF) demandé par l'entreprise au prestataire, en sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion Agréé et portant sur l'exercice fiscal concerné et effectué dans les conditions fixées par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale et conformément au cahier des charges prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021 d'application du décret N° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale.

Article 1^{er} :

Contenu et conditions de l'examen de conformité fiscale

Les prestations demandées par l'entreprise s'inscrivent dans le cadre d'un ECF, tel que défini dans le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale.

L'objectif de cet examen est d'établir dans un compte rendu la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le chemin d'audit prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021 d'application, dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité de, membre de l'entreprise.

L'examen sera effectué selon la doctrine dont relève la profession d'Organisme Mixte de Gestion Agréé, en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Article 2 :
Nature et étendue des travaux

Le compte rendu de mission délivré à l'issue de l'ECF ne pourra être établi que si le client a dûment préparé un document qui comporte au moins :

- les informations relatives à chaque point du chemin d'audit, accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration ;
- le nom et la signature du dirigeant produisant l'information contenue dans le document ;
- la date d'établissement du document ;
- l'examen porte de manière exhaustive sur les 10 points d'audit.

Les travaux réalisés par le prestataire auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit.

Il appartient ainsi au prestataire d'attester les informations établies.

Chemin d'audit de l'examen de conformité fiscale	
1	La conformité du FEC au format défini à l'article A.47 A-1 du LPF
2	La qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3	La détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au <u>3° bis du I de l'article 286 du CGI</u>
4	Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5	La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6	Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7	Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8	Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9	La qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10	Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Les travaux nécessaires seront mis en œuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité.

Le client devra mettre à la disposition du prestataire, et sans restriction, tous les documents comptables de l'entreprise et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission, et ce dans un délai maximum de 15 jours suivant la demande.

Le prestataire réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du chemin d'audit. L'entreprise doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

Article 3 :

Compte rendu de mission

La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale de l'entreprise.

Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC par le prestataire pour le compte de l'entreprise. A cet effet, le client donne mandat au prestataire pour cet envoi dématérialisé. Le compte-rendu de mission sera établi selon le modèle prévu par l'arrêté du 13/01/2021. Ce document sera par ailleurs conservé pour être tenu à disposition de l'administration fiscale.

Article 4 :

Honoraires

Les honoraires du prestataire pour cette prestation s'élèvent à 120€ TTC (cent vingt euros), si le client a la qualité d'adhérent à l'AraPL Grand Sud. Si le client n'est pas adhérent à l'AraPL Grand Sud, les honoraires s'élèvent à 300€ TTC (trois cent euros). Ces frais s'entendent hors frais de déplacement.

Les honoraires sont répartis de façon identique entre les 10 points du chemin d'audit susvisé.

Si au cours de cette mission, des difficultés particulières sont rencontrées (notamment des pièces justificatives absentes, perdues, absence d'organisation comptable, volume très important d'écritures, nombre de salariés, condition d'exercice particulières, etc...), un devis d'honoraires supplémentaires sera proposé.

Article 5 :

Organisation de la mission

Les travaux d'audit engagés dans le cadre de l'ECF se dérouleront par échange d'informations au cours d'une période débutant à la date de dépôt de la déclaration mentionnant la coche « ECF » et le prestataire ECF, pour un délai maximum de six mois et au plus tard avant le 31 octobre pour les clôtures à l'année civile.

Article 6 :

Obligation de confidentialité

Toute information, document, donnée ou concept, dont le prestataire pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent contrat, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles.

Toutefois, le prestataire peut également être soumis à l'obligation de signalement auprès de l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale (en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale) et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toute nature nécessaire à l'ECF.

Article 7 :

Responsabilité et clause résolutoire

En aucun cas le prestataire ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'entreprise.

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat est considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité.

Dans ce cas, l'entreprise sera en droit de demander au prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rembourser la part d'honoraires correspondante [dès lors que les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF)]

Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si le prestataire a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de l'entreprise, et que la bonne foi de cette dernière n'est pas remise en cause.

Article 8 :

Loi applicable

Le présent contrat et le compte rendu de mission sont régis par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 et son arrêté d'application du 13 janvier 2021. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de la prestation et de toute question s'y rapportant.

Article 9 :

Durée – Renouvellement et révocation

Le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie au plus tard le 30 octobre de chaque année pour l'exercice fiscal suivant.

La dénonciation de la lettre de mission doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et ne vaut pas démission de l'AraPL Grand Sud (qui devra se faire par lettre recommandée séparée). En cas de cessation d'activité de l'adhérent, le dernier exercice qui fera l'objet d'un examen de conformité fiscale sera celui de la cessation d'activité. Dans ce cas, le présent contrat prendra fin à l'expiration du délai de production du compte-rendu de mission.

Pour l'entreprise,

Prise d'effet sur l'exercice du/...../.....

.....

A le

Signature :

Votre entreprise dispose t- elle d'une comptabilité informatisée ? oui non

Pour l'AraPL Grand Sud

Prise d'effet sur l'exercice du/...../.....

M. Jean-Marc DAUGE, Président

A Toulouse, le

Signature :

